

# Charte canadienne des droits et libertés



## Article 13

### ARTICLE 13

Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

### OBJET

L'article 13 confère une garantie contre les témoignages incriminants.

Cet article protège les personnes contre l'obligation indirecte de s'incriminer, ce qui est le fondement du droit criminel canadien.

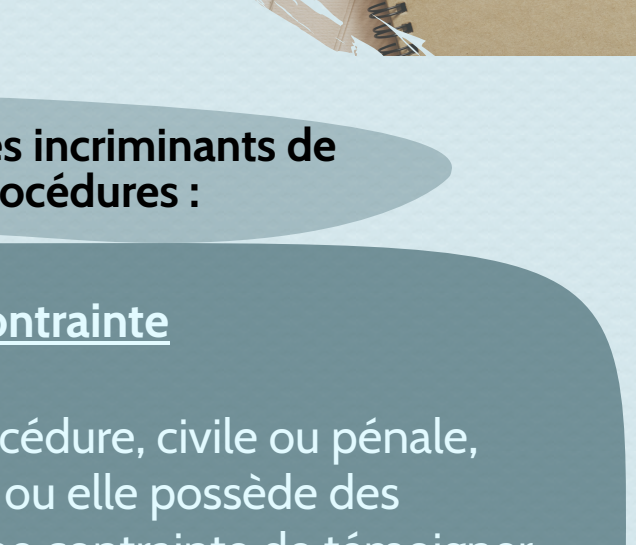
*Dubois c La Reine*, [1985] 2 RCS 350.  
*R c Henry*, 2005 CSC 609 au para 2.

Ce droit, en garantissant l'immunité à un témoin à tout témoignage incriminant que celui-ci peut être contraint de donner, veille à ce que le témoin ne craigne pas d'être exposé à des poursuites criminelles à la suite de son témoignage. Ceci privilégie la recherche de la vérité de notre système de justice.

Le ministère public offre au témoin une contrepartie lorsqu'il l'oblige à témoigner dans une instance. En contrepartie, à la suite de l'échange du témoignage complet et sincère, le ministère public s'engage à ne pas utiliser de témoignage incriminant dans l'intention d'incriminer le témoin dans une instance suivante.

*R c Henry*, 2005 CSC 609 au para 22.  
*R c Nedelcu*, 2012 CSC 59 au para 7.

## Cadre d'analyse



La protection contre les témoignages incriminants de l'article 13 comprend deux procédures :

#### 1. Lorsque le témoignage est donné par contrainte

Toute personne, dans n'importe quelle procédure, civile ou pénale, peut être contrainte de témoigner lorsqu'il ou elle possède des éléments de preuve pertinents. La personne contrainte de témoigner est alors protégée par l'article 13 dans toute instance criminelle contre l'auto-incrimination. On ne peut pas utiliser ultérieurement son témoignage ni une preuve dérivée de ce témoignage, en vertu de l'article 7 de la *Charte* (l'article 7 donne une immunité contre l'utilisation d'une preuve dérivée).

*R c S (R.J.)*, [1995] 1 RCS 451  
*Phillips c Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 RCS 97

#### 2. Lorsque l'État souhaite utiliser le témoignage rendu

Afin de décider si une personne accusée dans une instance criminelle devrait bénéficier de la protection de l'article 13 à l'égard des témoignages rendus dans une instance antérieure, les tribunaux chercheront à savoir si exclure le témoignage du procès aura comme objectif de protéger contre l'auto-incrimination forcée.

Un témoignage incriminant donné sous la contrainte dans d'autres procédures ne peut être utilisé pour incriminer une personne ou encore pour miner sa crédibilité. Ceci est généralement le cas aussi pour le témoignage incriminant qui est donné volontairement par une personne dans d'autres procédures, puisque sinon cette personne se verrait indirectement contrainte de témoigner à son procès.

Toutefois, si la personne choisit de témoigner à son procès de manière volontaire, son témoignage pourrait être utilisé en contre-interrogatoire dans d'autres procédures, que ça soit pour prouver sa culpabilité ou encore miner sa crédibilité.

*R c Henry*, 2005 CSC 609 aux para 41 et 60.

### Le témoignage volontaire

Le témoignage est uniquement volontaire lorsque la personne qui est l'accusée dans une procédure criminelle le fournit. Si celle-ci est contrainte en vertu de la loi et s'est donc sentie forcée, elle pourra bénéficier de la protection de l'article 13 contre l'auto-incrimination forcée.

*R c Nedelcu*, 2012 CSC 59 aux para 1 et 109.

L'article 13 ne protège pas une personne qui choisit de témoigner à son propre procès pour le même chef d'accusation d'être contre-interrogé sur son témoignage antérieur d'une autre personne. Si, lors du témoignage volontaire donné dans les deux procès de l'accusé, il existe une contradiction pouvant porter à croire qu'il existe une culpabilité, le juge des faits est autorisé à tirer cette conclusion, qui sera justifiée par son bon sens.

*R c Henry*, 2005 CSC 609 aux para 43, 47 et 48.

**Exception :** À la suite du témoignage volontaire d'une personne accusée lors de son premier procès, le ministère public ne peut pas déposer ce témoignage en preuve lors du procès ultérieur pour la même infraction si l'accusé décide de ne pas vouloir témoigner à ce nouveau procès. Sinon, le ministère public contraindrait indirectement l'accusé à témoigner à son nouveau procès (cela est interdit par l'alinéa 11c) de la *Charte*.

*Dubois c La Reine*, [1985] 2 RCS 350 aux pp 364-66.

### Définition de « autres procédures »

La Cour suprême a déclaré que l'expression « autres procédures » signifie que l'article 13 ne se limite pas à l'utilisation de procédures dans des procédures pénales. Cette expression vise toutefois des procédures analogues à celles qui sont envisagées aux alinéas 11c) et d) de la *Charte*.

*Dubois c La Reine*, [1985] 2 RCS 350 à la p 377.

### Exemples où la protection de la personne accusée s'applique :

**1** Lors de l'utilisation d'un témoignage ayant été donné sous la contrainte au cours de procédures civiles ou administratives avant eu lieu ultérieurement.

*Donald v Law Society of British Columbia*, 1983 CanLII 550 (BC CA)

**2** Le témoignage donné lors d'un voir-dire envisagé par l'article 276.2 du Code criminel.

*R c Darrach*, 2000 CSC 46, au para 66.

**3** Un témoignage ayant été donné devant une commission d'enquête.

*Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c Sarnia (Ville)*, [1998] 3 RCS 3, au para 37.  
*Canada (Procureur général) c Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 RCS 440.  
*Starr c Houlden*, [1990] 1 RCS 1366.

**4** Un témoignage qui est donné au cours d'un interrogatoire préalable en qualité de défendeur dans une action civile.

*R c Nedelcu*, 2012 CSC 59.

### Définition de « témoignage incriminant »

« Cette expression ne peut s'entendre que du témoignage que le témoin a fourni lors d'une procédure initiale et que le ministère public pourrait utiliser, à supposer qu'il soit autorisé à l'utiliser, pour démontrer la culpabilité de l'un ou plusieurs des éléments constitutifs de l'infraction reprochée au témoin lors de son procès ultérieur ».

*R c Nedelcu*, 2012 CSC 59 au para 9.

C'est lorsque le ministère public souhaite utiliser ce témoignage dans une instance subséquente que le témoignage ayant été rendu lors d'une instance antérieure est considéré comme étant un témoignage incriminant. Il est important de retenir qu'il n'est pas requis que le témoignage ait été incriminant lors de la première instance.

*R c Nedelcu*, 2012 CSC 59 au para 16.

De plus, on ne peut pas attaquer la crédibilité de la personne accusée en utilisant un témoignage incriminant. L'arrêt *Nedelcu* vient spécifier qu'un témoignage antérieur n'étant pas incriminant ne peut pas être utilisé par le ministère public. « Dans les cas où le ministère public désire produire un témoignage qu'il pourrait utiliser, à supposer qu'il soit autorisé à l'utiliser, pour démontrer la culpabilité du témoin — c'est-à-dire, pour prouver ou pour l'aider à prouver l'un ou plusieurs des éléments constitutifs de l'infraction reprochée au témoin à son procès —, ce témoignage ne sera pas admissible à quelque fin que ce soit, par application de l'art. 13 (sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires) ».

*R c Nedelcu*, 2012 CSC 59 au para 37.

## Jurisprudence clé

*Dubois c La Reine*, [1985] 2 RCS 350

L'article 13 de la *Charte* ne protège pas contre l'utilisation du témoignage donné au cours du premier procès lors du second procès.

*R c Henry*, 2005 CSC 609

La partie accusée qui décide de témoigner à son nouveau procès pour y faire des déclarations incompatibles avec celles ayant été faites de manière volontaire à son premier procès, concernant la même accusation, n'a pas besoin d'être protégée contre l'obligation indirecte de s'incriminer et ne devrait pas bénéficier de la protection de l'article 13.

*R c Nedelcu*, 2012 CSC 59

Le ministère public ne peut pas contre-interroger une personne accusée à son procès criminel sur ses déclarations contradictoires antérieures sans porter atteinte à son droit de ne pas s'incriminer.

*Staranchuk c La Reine*, [1985] 1 RCS 439  
*R c Schertzer*, 2015 ONCA 259

Lorsque le témoignage antérieur constitue l'*actus reus* même de l'infraction subséquente, il n'y a pas violation de l'article 13. Il n'existe donc pas uniquement les infractions au Code criminel que sont la parjure et le témoignage contradictoire.

Dans les deux cas, *Schertzer* et *Staranchuk*, l'article 13 ne s'appliquait pas en raison de la nature des infractions.

*R c Jabarianha*, 2001 CSC 75

Si un témoin lors d'un procès se dit responsable d'un crime afin de disculper un accusé, la valeur probante du témoin de la connaissance de l'article 13 sera habituellement surpassée par son effet préjudiciable.

## Autres décisions importantes

• *Canada (Procureur général) c Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 RCS 440

• *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c Sarnia (Ville)*, [1998] 3 RCS 3

• *Donald v Law Society of British Columbia*, 1983 CanLII 550 (BC CA)

• *Phillips c Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 RCS 97).

• *R c Darrach*, 2000 CSC 46

• *R c Jones*, 2017 CSC 60

• *R c S (R.J.)*, [1995] 1 RCS 451

• *Starr c Houlden*, [1990] 1 RCS 1366



Pour plus d'information, consultez nos [schémas juridiques](#) disponibles sur [Jurisource.ca](#) !

Découvrez aussi nos ressources portant sur le droit constitutionnel disponible sur [Jurisource.ca](#) en [clicquant ici](#) !